



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Régularisation d'une pisciculture d'eau douce et amélioration d'un ouvrage de libre-
circulation des poissons sur la commune de Grainville-la-Teinturière »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002577 relative au projet de régularisation d'une pisciculture d'eau douce et d'amélioration d'un ouvrage de libre-circulation des poissons sur la commune de Grainville-la-Teinturière, déposée par Pierru Pisciculture SAS, reçue complète le 6 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la régularisation de l'activité de la pisciculture d'eau douce de Grainville-la-Teinturière, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime ;
- le rétablissement d'une continuité écologique au droit de la pisciculture par l'amélioration de l'ouvrage de libre circulation des poissons ;

que la présente décision ne porte que sur les seuls travaux d'amélioration de l'ouvrage de libre circulation des poissons, le reste de l'activité étant régularisé à l'identique (pas de modification du périmètre ou du volume d'activité) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dans les cas d' « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

Considérant que le projet de rétablissement d'une continuité écologique vise à favoriser la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles frayant dans la Durdent, notamment l'anguille, la lamproie, le saumon atlantique, la truite fario, la truite de mer et le chabot ; que la configuration actuelle des installations ne permet de rendre attractifs, en termes de débits et de profil, ni le bras du moulin de Mautheville (ou bras usinier), ni le bras de la pisciculture ;

Considérant que les travaux, d'une durée de deux semaines, consisteront :

- pour la montaison et la dévalaison, en la création en amont des bassins 0 en service, dans un espace de friche arbustive situé en berge de la Durdent sur la rive droite, d'un bras de contournement en enrochements jointifs d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 57 mètres présentant une pente longitudinale de 1,1 % ;
- pour la dévalaison, en la création d'ouvertures dans le plan de grille existant au niveau du déversoir dans le bras usinier et en la mise en place d'une goulotte au niveau des refus du dégrilleur existant ;
- en la suppression de la passe à poisson actuelle et la restauration des vannes ;

Considérant que le projet est localisé :

- à environ 1,2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Bois de la Roquette » identifiée au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992 ;
 - à un peu plus de cent mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, « *Les prairies humides de Mautheville* », à environ 200 mètres de la ZNIEFF de type I « *Bois de la Roquette* », à environ 600 mètres de la ZNIEFF de type I « *La zone humide des deux moulins à Grainville-la-Teinturière* » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « *La vallée de la Durdent* » ;
 - dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Cany-Barville ;
- mais que la nature du projet et des travaux n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur ces sites ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable par débordement de cours d'eau et remontée de nappe faisant l'objet du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Durdent approuvé le 7 mars 2002 ; que sa nature n'est pas susceptible d'accentuer ces aléas ou de faire peser un risque sur les personnes et les biens ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité boisé (Bois de la Roquette sur le coteau de la Durdent en rive droite) et dans un corridor de zone humide pour espèces à faible déplacement, tous deux identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; que la pisciculture sectionne également un réservoir de biodiversité humide, s'étendant à l'aval et à l'amont, identifié au même schéma ; que la Durdent est identifiée comme un réservoir de biodiversité aquatique mais que l'aménagement actuel du moulin (système de vannes, déversoir et autres ouvrages) constitue un obstacle à l'écoulement identifié au même schéma ;

Considérant que le projet a pour objectif de lever cet obstacle en rendant le bras de la pisciculture attractif pour la montaison et la dévalaison des espèces en proposant des profondeurs de bassin, des hauteurs de saut, des débits et des surfaces de reptation adaptées aux espèces concernées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de régularisation d'une pisciculture d'eau douce et d'amélioration d'un ouvrage de libre-circulation des poissons sur la commune de Grainville-la-Teinturière **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

1 5 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*